Aux termes de l’article 51 du code électoral Togolais : «  Les listes électorales sont permanentes. Elles font l’objet d’une révision avant chaque élection sous la responsabilité et la direction de la CENI (Organisme de gestion des élections).

L’élection est faite sur la base de la liste révisée pendant toute l’année qui suit la clôture de cette révision.

Cette disposition ne s’applique pas en cas d’élection anticipée ou partielle.

Toutefois, avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle peut être décidée par décret en Conseil des ministres sur proposition de la CENI.

Quant aux articles 54 et 55 qui stipulent que :

* « Toute radiation d’office de la liste électorale est notifiée sans délai, par écrit, à l’intéressé par le président de la CELI.
* « Tout citoyen radié d’office de la liste électorale, ou dont l’inscription est refusée, peut adresser une réclamation à la CELI.

Tout citoyen qui estime qu’un électeur a été indûment inscrit, radié ou omis sur la liste électorale peut saisir la CELI. Le recours est introduit dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l’affichage des listes électorales.

La CELI rend sa décision dans un délai de quarante-huit (48) heures.

Au Togo, 6000 personnes, 2200 kits, 70 gros véhicules, des voitures légères sont mobilisés pour la révision des listes électorales. Ce qui revient chair à l’Etat chaque année.

***Ayao Adjé AGBOKOUSSE
Administrateur civil à la retraite
Expert en organisation des élections
Spécialiste de la décentralisation***

***Formateur BRIDGE semi-accrédité***

***Consultant indépendant
Coordonnateur de la cellule d'Appui aux Elections
Président du CRDD
Tél: +228 92 43 81 01
Email:*** ***agbokoussef@yahoo.fr***